



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 14-2018-00041
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

**concernant la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée",
sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730)**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté le 5 novembre 2015 et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande présentée le 2 février 2018, par NORMANDIE AMENAGEMENT- 1, avenue du Pays de Caen BP 04 - 14460 COLOMBELLES, représentée par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 février 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis de la DREAL, service des ressources naturelles, en date du 22 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 août 2018 et le 12 septembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2018 ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses observations en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC "Chemin de Clopée", sur le territoire de la commune de GIBERVILLE (14730), faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

NORMANDIE AMENAGEMENT- 1, avenue du Pays de Caen BP 04 - 14460 COLOMBELLES, représentée par sa Directrice Générale, Madame HUYGHE-DOYERE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour réaliser une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), sur le territoire de la commune de GIBERVILLE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, sont situés au nord de la commune de GIBERVILLE.

Les parcelles concernées par le projet, sont les suivantes : AP 260, 261; AN 5, 6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 49; AA 435, 436, 437 et 438 pour une emprise d'environ 41 Ha.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la seule rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion et dont les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel est de 41 ha.	AUTORISATION

Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

3-1 - Généralités

Le système de gestion des eaux pluviales constitué de noues et de bassins est prévu pour gérer par infiltration un épisode de pluie centennale.

Le système de collecte des eaux pluviales constitué notamment de noues permet de gérer une pluie de 10 ou 5 ans selon le bassin versant.

La collecte et la gestion des eaux pluviales des lots privés permettent de gérer une pluie d'occurrence vingtennale.

Les travaux d'aménagement sont réalisés à compter de la fin de l'année 2018.

3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

3-2-1. – Phase 1

Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Niveau de protection
SBV 1	1,4 Ha	668 m ³	100 ans
SBV 2	0,3 Ha	92 m ³	100 ans
SBV 3 pour partie	1 Ha	237 m ³	100 ans
SBV 4	1 Ha	640 m ³	100 ans
SBV 5	2,4 Ha	1020 m ³	100 ans
SBV 6 pour partie	2,3 Ha	310 m ³	100 ans

3-2-2. – Phase 2

Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Niveau de protection
SBV 3 pour partie	1 Ha	88 m ³	100 ans
SBV 6 pour partie	2,3 Ha	802 m ³	100 ans
SBV 7	4,7 Ha	2981 m ³	100 ans
SBV 8	0,8 Ha	368 m ³	100 ans
SBV 9	1 Ha	343 m ³	100 ans
SBV 10	1,6 Ha	615 m ³	100 ans
SBV 11	0,2 Ha	38 m ³	100 ans

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

11-2 - En phase d'exploitation

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés lorsque la sédimentation atteint 20 % de leur volume.

11-3 – Équipement de la sur-verse des ouvrages

Les sur-verses équipant les bassins de stockage et de rejet doivent permettre le transit d'une pluie centennale.

11-4 – Vitesses d'infiltration

Les vitesses d'infiltration dans les ouvrages sont ajustées artificiellement de la manière suivante :

- dans les ouvrages du réseau de collecte intervenant dans la gestion des pluies courantes : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s sur toute la surface,
- dans les ouvrages de rétention en aval du réseau de collecte : réduction de la perméabilité à 1×10^{-6} m/s dans une zone d'infiltration préférentielle créée au point bas de chaque bassin, et à 1×10^{-5} m/s pour le reste du bassin (un grillage avertisseur est positionné au-dessus de chaque zone où la perméabilité est réduite à 1×10^{-6} m/s).

11-5 – Filtres plantés

Les filtres plantés prévus le long de la voirie principale sont composés d'une couche imperméable (argile naturelle), d'une couche drainante (drains et graviers), d'une couche de transition (graviers) et d'un massif filtrant (sable et terre). Cet aménagement est équipé de vannes d'isolement.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

12-1 – Mesures de réduction et de compensation

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

12-2.– Mesures annexes

Dans les zones de remontées de nappes, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés selon les règles de l'art afin de respecter les conditions requises pour favoriser l'infiltration: ils sont soumis avant réalisation à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Transfert du bénéficiaire

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de GIBERVILLE;
- une copie est déposée en mairie de GIBERVILLE pour y être consultable par le public ;
- un extrait est affiché en mairie de GIBERVILLE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le préfet du Calvados, le maire de la commune de GIBERVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **25 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation,


Le directeur adjoint

Yves Simon

ANNEXE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET

